

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRETE MUNICIPAL N° A-2017- **2360**

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-700 du 10 juin 2004 portant transformation de la Place Cassin, des rues Georges Cisson, d'Arménie et de la Visitation en zone piétonne ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Considérant que par mail en date du 11 décembre 2017, Monsieur Sébastien VIGIER Président de l'Association du Pôle des Sports Equestres Dracénois (APSED) a sollicité l'autorisation de proposer des promenades en poney dans la zone piétonne (Place Cassin, Rues Georges Cisson, de la République, Frédéric Mireur, du Combat, Place Claude Gay) de Draguignan, dans le cadre de la Fête de la Glisse 2017 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'APSED représentée par son Président Monsieur Sébastien VIGIER, dont le siège social est situé 1014, Chemin de la Motte – 83300 DRAGUIGNAN, est autorisée à proposer des promenades en poney dans la zone piétonne de Draguignan, le **DIMANCHE 17 DECEMBRE 2017, le SAMEDI 23 et le DIMANCHE 24 DECEMBRE 2017 - de 13h30 à 18h00.**

ARTICLE 2 : L'APSED sera autorisée à occuper l'emplacement de départ situé rue Georges Cisson à partir de 12h00 et ce jusqu'à 19h00. L'emplacement où les poneys seront installés, sera tenu dans un parfait état de propreté. Il en sera de même lors de la fin de mise à disposition. En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation.

ARTICLE 3 : Les responsables devront être en possession des documents régissant l'activité de leur association, en cours de validité. De même, ils seront tenus de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si l'animation présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc...), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par l'APSED. De ce fait, l'APSED doit être assurée en responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 6 : Conformément à la délibération municipale n°2015-185 du 15 décembre 2015, cette occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 13.12.17

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



CHRISTINE NICCOLETTI